

## CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JUIN 2008

En date du 20 juin 2008, le Conseil Municipal de la commune d'Ambarès et Lagrave a été convoqué en session ordinaire pour le vendredi 27 juin 2008, à 08h00.

Ordre du Jour :

**\* Dossiers présentés par M. HÉRITIÉ, Maire**

- Approbation des comptes-rendus du 14 avril et du 26 mai 2008
- Election Sénatoriales – Election des délégués suppléants des Conseils Municipaux

L'An deux mille huit, le vingt sept juin, à huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HERITIE, Maire.

PRESENTS : M. HERITIE, Maire, M. CROUGNEAU, M. CASOURANG, Mme MALIDIN, Mme BRET, M. COMBE, M. MALBET Adjoints au Maire, Mme GARCIA, M. SICRE, M. GIROU, M. DE TASTES, M. GUENDEZ, M. GIRAUD, Mme MONTAVY, Mme DE PEDRO BARRO, Mme GUERIN, M. GUEDON, Mme GONZALEZ, Mme BRENNUS, M. RODRIGUEZ, M. ABDALLAH, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Mme KORJANEVSKI, M. LAGOFUN, Mme DEGAN, Adjoints au Maire, M. ONATE, Mme BOUZIGUES, Mme DOSMAS, Mme PAILLET, Mme BLEIN, M. POULAIN, Mme CLAVERE, M. MOREL, Mme BELKACEM, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Mme KORJANEVSKI a donné pouvoir à M. HERITIE  
M. LAGOFUN a donné pouvoir à M. COMBE  
M. ONATE a donné pouvoir à M. GUENDEZ  
Mme BOUZIGUES a donné pouvoir à Mme GONZALEZ  
Mme DOSMAS a donné pouvoir à Mme BRET  
Mme PAILLET a donné pouvoir à M. CASOURANG  
Mme BLEIN a donné pouvoir à Mme MONTAVY  
M. POULAIN a donné pouvoir à M. DE TASTES  
M. MOREL a donné pouvoir à Mme BRENNUS

VOTES : (33 élus)

21 présents

12 absents

9 pouvoirs

Soit : 30 votants

Monsieur le MAIRE, ouvre la séance et indique que cet horaire de réunion inhabituel pour le Conseil Municipal a été contraint par la nécessité de transmettre les résultats du vote des élections au Préfet le plus tôt possible et par la tenue ce matin à partir de 9h du Conseil de Communauté. Il constate toutefois que le quorum est atteint.

M. le MAIRE présente ensuite les comptes-rendus des réunions du 14 avril 2008 et du 26 mai 2008 et les soumet à l'approbation du Conseil Municipal. Il rappelle que celui du 14 avril n'avait été approuvé lors de la dernière réunion en raison des observations de M. GONZALEZ. Or après vérification des notes des 2 fonctionnaires qui ont établi ce compte rendu, il s'avère que le groupe d'opposition avait bien approuvé les délibérations n°77/08 et n°80/08. M. le MAIRE a adressé en date du 27 mai un courrier en ce sens à M. RODRIGUEZ. S'agissant de la seconde fois en 3 mois, il demande au groupe d'opposition d'être plus vigilant lors des votes et de s'exprimer clairement.

M. RODRIGUEZ intervient sur deux points. D'une part, que la lettre adressée par M. le Maire aurait du être écrite à l'ensemble du groupe et d'autre part, il cite l'article 12 du Règlement Intérieur « Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins » et rajoute que cela n'a pas été fait et souhaite que cet article soit appliqué.

Enfin, il ne souhaite pas que M. le MAIRE intervienne en donneur de leçons mais considère qu'il doit davantage jouer un rôle de conciliateur au sein du Conseil Municipal.

M. le MAIRE considère qu'il n'a pas non plus de leçons à recevoir de M. RODRIGUEZ et il confirme les termes de son courrier. Il a répondu personnellement à M. RODRIGUEZ car c'est lui qui a fait la remarque. Compte tenu de l'adoption du règlement intérieur lors du dernier Conseil Municipal, M. le MAIRE confirme que son article 12, comme les autres, entrent en vigueur dès ce jour et seront appliqués.

Il propose la désignation d'un secrétaire pour la présente séance en la personne de M. CROUGNEAU et demande s'il y a d'autres candidatures.

M. RODRIGUEZ se porte candidat.

M. CROUGNEAU est désigné à l'unanimité, moins son abstention.

Le compte rendu de la séance du 14 avril est ensuite adopté à la majorité.

Au sujet du compte rendu de la séance du 26 mai, M. RODRIGUEZ précise par rapport à la subvention attribuée à la Birmanie c'est M. DE TASTES et non M. le MAIRE qui a dit que les élus pouvaient participer personnellement. Mme BRENNUS a ajouté qu'elle n'avait pas attendu pour le faire, ce qui ne figure pas au PV.

M. CASOURANG répond que l'opposition n'a pas plus à se poser en donneurs de leçons et qu'il n'a pas non plus entendu la remarque de Mme BRENNUS.

Monsieur le MAIRE indique que la remarque de M. RODRIGUEZ sera intégrée et soumet à l'approbation le compte rendu du 26 mai 2008 qui est adopté à l'unanimité sous cette réserve.

Monsieur le MAIRE présente le seul point inscrit à l'ordre du jour : l'élection des délégués suppléants des conseillers municipaux, tous délégués titulaires, en vue de l'élection des sénateurs.

DÉPARTEMENT (collectivité) :

GIRONDE

Communes de 3 500 habitants et plus

COMMUNE :

AMBARÈS ET LAGRAVE

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

Effectif légal du conseil municipal :

33

Nombre de conseillers en exercice :

33

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire :

9

Nombre de suppléants à élire :

9

# PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille huit, le 27 juin 2008 à huit heures  
zéro minutes, en application des articles L. 283 à L. 289 du code électoral, s'est  
réuni le conseil municipal de la commune de Ambarès et Lagrave

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) <sup>1</sup>:

Michel HERITIE	Anne-Marie GONZALEZ		
Jean CROUGNEAU	Marie-Claude BRENNUS		
Alain CASOURANG	Jean-Philippe RODRIGUEZ		
Dany MALIDIN	Laurent ABDALLAH		
Myriam BRET			
Alain COMBE			
Jean-Pierre MALBET			
Danièle GARCIA			
Jean-Marie SICRE			
Didié GIROU			
Thibaut DE TASTES			
Nordine GUENDEZ			
Gilbert GIRAUD			
Marie-Claude MONTAVY			
Sylvie DE PEDRO BARRO			
Féraldine GUERIN			
Claude GUEDON			

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

Absents <sup>2</sup> : Nicole KORTJANEVSKI, Gerard LAGOFUN, Annie DEGAN, ENRIQUE ONATE, FRANCISCA BOUZIGUES, Monique JOSMAS, Sandrine PAILLET, Odile BLEIN, David TOULAIN, Claire CLAVERE, Henri MOREL, Marie Corine BELKALEM

**1. Mise en place du bureau électoral**

M. Michel HERITIE, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Jean CROUGNEAU a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie <sup>3</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Thibaut DETASTES, Nardine GUENDEZ, Jean Pierre MALBET, Claude GUEDON

**2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire zéro délégués (ou délégués supplémentaires) et neuf suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

<sup>2</sup> Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

**3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

**4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

**4.1. Résultats de l'élection**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... 30
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 30

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués(ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués (ou délégués supplémentaires)	Mandats de suppléants
Groupe Majoritaire : ensemble pour un défi Durable	26		X
Groupe des élus : Le renouveau Ambarésien	4		X

